

18 juillet 2024

## **PUBLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS ET LE RÈGLEMENT RAPIDE DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

C'est avec intérêt que l'ACRGTQ a pris connaissance du projet de *Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction* (ci-après «PR»), qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juillet dernier.

La publication de ce projet de règlement constitue une étape de plus dans les travaux de la Coalition contre les retards de paiements dans l'industrie de la construction, dont l'ACRGTQ fait partie depuis ses débuts. Ce projet de règlement fait également suite à l'adoption en 2022, de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* qui prévoyait l'ajout dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après «LCOP») de dispositions concernant les paiements rapides et le règlement des différends, dont les modalités doivent être déterminées par règlement.

Ce projet de règlement fait également suite à la fin du projet pilote sur les paiements rapides<sup>1</sup>, lequel s'étant terminé en 2021 et ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil du trésor.<sup>2</sup>

Ainsi, le projet de règlement détermine les règles applicables au versement de sommes d'argent réclamées par les entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction soumis à la LCOP d'une part, ainsi que les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en vertu de cette loi et les conditions auxquelles ils peuvent l'être, ainsi que les règles applicables à un processus de règlement d'un différend devant un tel tiers. Les pages qui suivent traitent des principales obligations contenues dans le PR.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS**

#### **Demande de paiement**

Le PR prévoit qu'une demande de paiement doit être transmise par l'entrepreneur général au donneur d'ouvrage le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant les travaux, les sous-traitants

doivent faire parvenir leur demande de paiement à l'entrepreneur général le 25<sup>e</sup> jour du mois.

Certains renseignements sont exigés pour qu'une demande de paiement soit complète. Il est cependant prévu que le donneur d'ouvrage ne peut exiger que la présentation de documents essentiels à l'appréciation des demandes de paiement visées. De plus, si la présentation de documents est exigée par le donneur d'ouvrage, celui-ci devra prévoir cette condition et les documents exigés dans le contrat.

De plus, il est prévu qu'une demande de paiement ne peut être subordonnée à une approbation préalable du débiteur, quelle que soit la forme de cette approbation.

Finalement, la demande de paiement peut être modifiée après son envoi, si les parties en conviennent; un changement n'a pas pour effet de modifier la date de transmission aux fins du traitement.

#### **Refus d'une demande de paiement**

Pour le délai de refus, il est prévu que le donneur d'ouvrage public disposera de 21 jours pour refuser une demande de paiement; un délai de 7 jours sera accordé pour un entrepreneur. Si le délai expire un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant;

Si un avis de refus de la demande de paiement est émis, celui-ci devra contenir les éléments suivants :

- La partie refusée du montant total réclamé par la demande de paiement, exprimée en pourcentage et en somme d'argent;
- La description des travaux visés par le refus;
- Les motifs au soutien du refus, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le créancier;
- Le cas échéant, les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles se fondent les motifs de refus.

<sup>1</sup> [Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés](#), chapitre C-65.1, r. 8.01

<sup>2</sup> [Rapport sur la mise en œuvre d'un projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction](#)

Le refus d'une demande de paiement ne peut être basé sur le fait que les travaux résultent d'une modification au contrat ou d'un ordre de changement dont la valeur n'a pas encore été définitivement établie, elle ne peut non plus être basée sur un motif de déduction ou retenue prévue au règlement.

### **Délai pour payer et les intérêts applicables en cas de défaut**

Le règlement prévoit que le paiement doit être fait par l'organisme public au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu la demande de paiement. Par la suite, l'entrepreneur ayant reçu le paiement doit payer son sous-traitant au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant. Chaque niveau de sous-traitance subséquent dispose de 5 jours supplémentaires pour payer son cocontractant;

À défaut de payer dans le délai alloué, une partie sera en demeure de plein droit et le taux d'intérêt pour les sommes en souffrance sera celui le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre parties, le cas échéant.

### **Déductions et retenues**

Si un entrepreneur reçoit un avis de refus pour des travaux effectués par son sous-traitant contenus dans sa demande de paiement, celui-ci peut déduire le montant refusé de la somme réclamée par ce dernier. L'entrepreneur désirant se prévaloir de ce droit doit cependant transmettre à son sous-traitant une copie de l'avis de refus 7 jours avant la date limite pour effectuer le paiement et devra par la suite entreprendre un processus de règlement à l'amiable avec le donneur d'ouvrage public. La somme devient payable 90 jours après la transmission de l'avis de refus si aucun règlement n'est intervenu et si l'entrepreneur n'a pas entrepris de démarches devant un tiers décideur à ce moment;

Une partie peut déduire de son paiement le montant d'une clause pénale contenue dans son contrat (pénalités pour non-respect des délais par exemple). Un organisme public peut aussi déduire un montant dû en vertu d'une dette fiscale;

Quant aux retenues, il est prévu ce qui suit :

- Un organisme public peut effectuer une retenue pour s'assurer de l'exécution du contrat par son sous-contractant. Une telle retenue ne peut dépasser plus de 10% de la somme due et être prévue au contrat. Un entrepreneur se voyant imposer une retenue peut appliquer celle-ci à l'égard de ses sous-traitants et ainsi de suite, à condition qu'une convention écrite entre les parties soit prévue en ce sens. Cette retenue doit être libérée au plus tard 30 jours suivant l'acceptation sans réserve de l'ouvrage;
- Une retenue peut être effectuée à la suite de réserves exprimées quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage, cependant, si à la réception de l'ouvrage, la retenue de 10% n'est pas libérée, celle-ci est présumée être faite en ce sens. Une telle retenue ne peut excéder une somme suffisante pour satisfaire aux réserves. Ce droit ne peut être exercé si l'entrepreneur fournit une garantie suffisante. L'organisme public doit libérer les sommes retenues dans les 30 jours de l'acceptation des travaux faisant l'objet de la retenue;
- Un organisme public peut retenir des sommes dues à l'entrepreneur général, une somme suffisante pour acquitter la créance d'un sous-traitant. Il peut également retenir des sommes pour acquitter les créances des personnes pouvant faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage. Il est également prévu certaines dispositions concernant les quittances et déclarations de paiement.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE RÈGLEMENT RAPIDE DES DIFFÉRENDS**

#### **Différends visés et conditions d'exercice du droit de recours à un tiers décideur**

Il est prévu que tout différend né entre les parties à un contrat public n'ayant pu se régler à l'amiable peut être entendu par un tiers décideur. Le projet de règlement prévoit toutefois deux situations où les différends ne donneront pas ouverture à ce recours, soit :

- Lorsqu'un différend résulte en une réclamation monétaire de plus de 500 000 \$ ou dont l'objet comporte une valeur supérieure à ce montant;
- Lorsqu'une réclamation est fondée sur le préjudice, au sens de l'article 22 du PR, qu'une entreprise prétend avoir subi à la suite d'un changement des obligations prévues au contrat ou des conditions d'exécution de celui-ci.

La définition de « préjudice » de l'article 22 concerne la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires ainsi que toute dépense assumée par l'entreprise pour des éléments autres que ceux visés à l'annexe 6 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*;

Le PR prévoit également que, pour se prévaloir du droit au recours du tiers décideur, une partie à un différend doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention au plus tard :

- Dans les 90 jours suivant la naissance du différend;
- S'il s'agit d'un différend découlant d'un contrat public, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'acceptation sans réserve des travaux;
- S'il s'agit d'un sous-contrat public, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de fin des travaux convenue entre les parties.

#### **Processus de règlement d'un différend devant un tiers décideur**

Le règlement prévoit les différentes étapes du processus de règlement des différends devant un tiers décideur, dont voici un résumé sommaire :

- Le demandeur notifie à son cocontractant une demande d'intervention, laquelle contient notamment les noms et adresses des parties, le numéro de contrat, la nature et une description du différend ainsi que sa valeur, les motifs invoqués au soutien de la demande et le nom de trois tiers décideurs dont le demandeur s'est assuré de la disponibilité. Il est prévu qu'une demande d'intervention ne peut porter que sur un seul objet de

différend, à moins que les parties s'entendent pour réunir plusieurs différends;

- Le cocontractant qui reçoit la demande dispose alors de 5 jours pour y répondre, la réponse se fait par la transmission d'un avis écrit dans lequel il devra choisir un tiers décideur dans ceux proposés, ou indiquer qu'il ne choisit aucun d'entre eux et proposer à son tour trois noms de tiers décideurs au demandeur. Il devra également consentir ou non à la réunion de plusieurs objets de différends, le cas échéant;
- Si les parties ne s'entendent sur aucun des six tiers décideurs proposés, les parties doivent procéder par tirage au sort parmi les choix proposés;
- Une fois choisi, le tiers décideur doit, dans les deux jours de sa sélection, statuer sur la demande de réunion des différends, le cas échéant. Seuls peuvent être réunis les objets de différends qui résultent de faits contemporains et qui ont une connexité;
- Le demandeur dispose de 5 jours suivant la sélection du tiers décideur ou de sa décision de réunir ou non les objets de différends pour transmettre à l'autre partie et au tiers décideur un exposé de ses prétentions et les pièces qu'il mentionne. L'autre partie dispose de 15 jours à compter de l'expiration du délai du demandeur pour transmettre ses prétentions et ses pièces;
- Une partie peut se désister à tout moment avant la fin de l'intervention de tout ou partie des conclusions recherchées contre l'autre partie. À cette fin, elle doit transmettre un avis à cette partie et au tiers décideur, qui consignera le désistement au dossier. La partie qui reçoit un avis de désistement dispose de 2 jours pour demander au tiers décideur de rendre tout de même une décision pour résoudre la difficulté à l'origine de la demande d'intervention tel que l'interprétation d'une clause contractuelle. Une décision à la suite d'un désistement ne peut condamner une ou l'autre des parties;

- Le tiers décideur doit rendre sa décision dans un délai de 50 jours, il peut prolonger ce délai maximal de 15 jours pourvu qu'il en informe les parties. Les parties peuvent également consentir à une prolongation plus longue. La décision doit être prise par écrit et être motivée;
- Une partie tenue au paiement d'une somme d'argent dispose de 20 jours suivant la date où la décision lui a été transmise pour verser les sommes à l'autre partie;
- Les décisions du tiers décideur sont confidentielles et les parties sont tenues de conserver la confidentialité de celles-ci;
- Les honoraires du tiers décideur sont en principe répartis de manière égale entre les parties. Le tiers décideur peut toutefois, sur demande d'une partie, déroger au partage égal des honoraires si les agissements d'une partie ont été préjudiciables.

#### Honoraires du tiers décideur

- Les honoraires du tiers décideur sont facturés à un taux horaire fixé par ce dernier, jusqu'à concurrence des montants suivants :

Valeur du différend	Montant maximal
10 000 \$ ou moins	2 500 \$
de 10 001 \$ à 20 000 \$	4 000 \$
de 20 001 \$ à 40 000 \$	6 500 \$
de 40 001 \$ à 75 000 \$	9 000 \$
de 75 001 \$ à 120 000 \$	12 500 \$
de 120 001 \$ à 180 000 \$	18 000 \$
de 180 001 \$ à 250 000 \$	25 000 \$
de 250 001 \$ à 335 000 \$	27 000 \$
de 335 001 \$ à 430 000 \$	30 500 \$
de 430 001 \$ à 500 000 \$	33 000 \$

Les honoraires sont toutefois de 500 \$ si, pour un motif sérieux, le tiers décideur ne peut prendre de décision. Il est à noter qu'en principe chaque partie paiera 50 % du montant maximal.

Finalement, il est prévu que le règlement entrerait en vigueur le quinzième jour suivant sa publication officielle à

la *Gazette officielle du Québec*. Cependant, certains contrats bénéficieraient d'une entrée en vigueur plus tardive. Ainsi, pour les travaux de génie civil, le règlement serait applicable un an après sa publication pour les contrats d'une valeur comportant une dépense inférieure à 2 500 000 \$, mais supérieure à 675 000 \$ et les contrats ayant une valeur inférieure à 675 000 \$ seraient visés uniquement à la suite d'une période de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Vous pouvez accéder à ce projet de règlement en cliquant sur le lien suivant : [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2024F/83596.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83596.pdf)

L'ACRGTQ transmettra ses commentaires et demandes en vue de l'adoption du projet de règlement final. Les membres ayant des questions ou commentaires concernant le présent sujet peuvent les transmettre à M<sup>e</sup> Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel à [mtremblay@acrqtq.qc.ca](mailto:mtremblay@acrqtq.qc.ca), et ce, **d'ici le jeudi 8 août 2024.**